



2015-2016

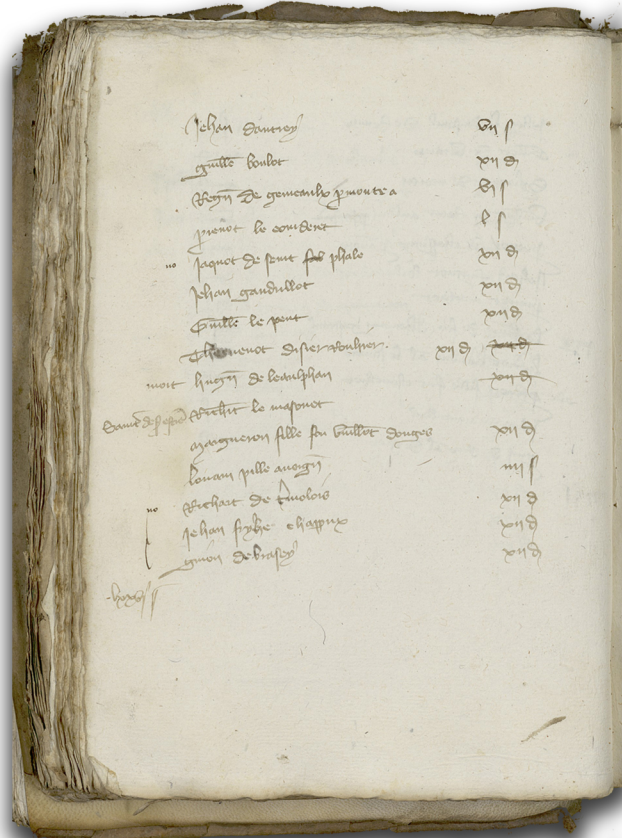
Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

1395, mars.— Chambre des comptes de Dijon.

Papier des marcs de Dijon .



- Jehan d'Autrey VII s.
- Guillaume Boulot XII d.
- Regnaut de Gemeaux promontra VI s.
- Perrenot le Courderet L s.
- no Jaquot de Saint Phale XII d.
- Jehan Gandullot XII d.
- Guillaume le Peut XII d.
- Thevenot Disier Rouhier XII d.
- mort Huguenin de Leaulphan XII d.
- Sainct de Saint Estienne Richart le Masouet
- Margueron fille feu Vuillenot d'Ouges XII d.
- Louain Pille Aveigne III s.
- no Richart de Crimolois XII d.
- no Jehan frylhe Chappux XII d.
- no Guion de Brasey XII d.

[F. 240v] [Rue es Offrois]

[Somme de la page :] LXXVI s.

Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11488, f. XLVIIIv-XLIXr ou f. 240v-241

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



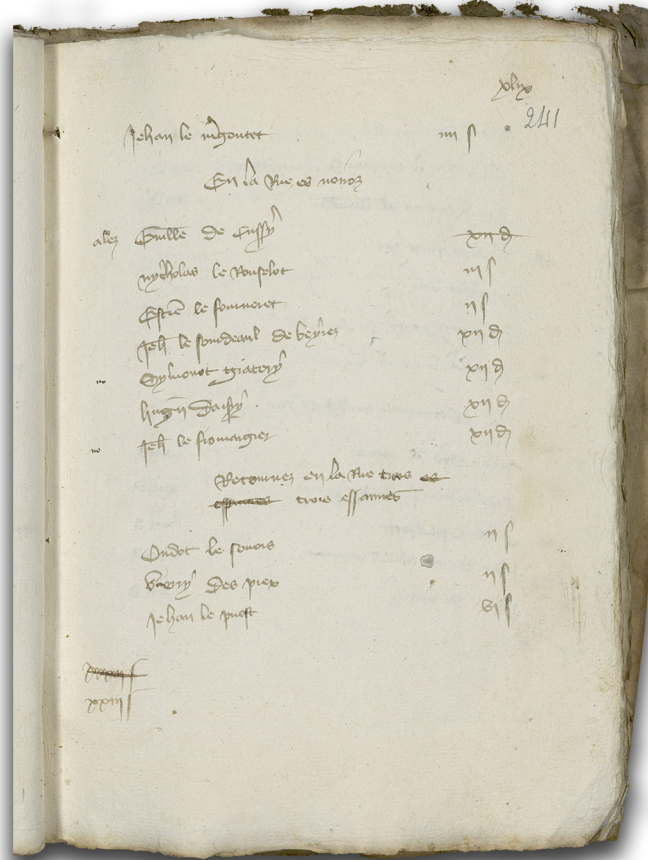


2015-2016

Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens



Jehan le Mergoutet III s.

En la rue ès Noiroz

alez Guillaume de Cussy XII d.

Nycholas le Rouselot III s.

Estienne le Fourneret II s.

Jehan le Fondeaul de Beyrez XII d.

no Symmonot Giatory XII d.

Huguenin d'Aiserey XII d.

no Jehan le Fromaigier XII d.

Retournez en la rue Crois Essannes

Oudot le Sonois II s.

Guy des Prex II s.

Jehan le Puest VI s.

XXXIII s

[Somme de la page :] XXIII s.

[F. 241]

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11488, f. XLVIIIv-XLIXr ou f. 240v-241



2015-2016

Confirmé

Document étudié n°5

Commentaire :

La charte de commune originale octroyée par le duc de Bourgogne à Dijon prévoyait le paiement, par la ville d'un impôt forfaitaire de 300 marcs, soit 2000 livres, à charge pour la ville de répartir cette somme parmi ses habitants. En 1284, cet impôt devient proportionnel : chaque habitant devra, sauf exemption, s'acquitter de 1 % de sa fortune (estimée), avec, cependant, un plafond de 2 marcs (8 livres) et un plancher de 12 deniers (soit un sou)¹. Cette contribution conserve le nom de « marc de Dijon »². En 1395, le collecteur est Michelet Girost. Le rôle, appelé « papier », donne un état annuel des foyers fiscaux de la ville, rue par rue ou quartier par quartier : nom de baptême ; surnom, nom de provenance géographique (Autrey-lès-Gray, Crimolois, Beire-le-Châtel, Brazey-en-Plaine, etc.) ou de métier (fromager), qui deviendront ensuite des patronymes ; mention de décès (« mort »), de déménagement (« allez ») ; statut social : clerc, juif, noble ou fonction justifiant l'exemption « saint de Saint Etienne », c'est-à-dire oblat de l'abbaye Saint-Etienne) ; filiation (« fille feu »).

L'intérêt de ce document pour l'histoire économique, sociale, démographique et fiscale a été souligné ; il constitue aussi une source généalogique d'autant plus précieuse qu'elle est rare, non seulement en Bourgogne, mais aussi en France, pour cette période.

Les 26 contribuables de la paroisse Saint-Michel ici recensés se répartissent ainsi :

- 3 dégrevés (1 exempté, 1 décédé, 1 déménagé)
- 13 au plancher de 12 deniers
- 10 dont la contribution va de 2 à 50 sous (3 à deux sous, 1 à 3 sous, 2 à 4 sous, 2 à 6 sous, 1 à 7 sous et 1 à 50 sous³).

En bas de chaque page, on trouve la somme (ou sous-total) de ce qui a été perçu des contribuables de ladite page. Le total perçu sur la paroisse Saint-Michel se monte à 8 marcs, 67 livres, 6 sous et 6 deniers. Pour la ville, le total général est de 711 livres, 12 sous et 4 deniers.

La numérisation et l'indexation permettraient de prolonger les généalogies jusqu'à la fin du XIII^e siècle pour les villes de Dijon⁴, d'Arnay et Châtillon⁵, de Beaune⁶ et de Semur⁷.

1. Rappelons que 1 marc = 4 livres ; 1 livres = 20 sous ; 1 sou = 12 deniers.

2. Sur ces aspects institutionnels, cf. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché...*, 1954, p. 346.

3. 50 sous représentent 2 l. 10 s ? soit moins du plafond de 8 livres.

4. ADCO, B 11483-B 11502 (1356-1511).

5. ADCO, B 11504 (1283-1475).

6. ADCO, B 1505-11507 (1381-1484). A Beaune, le remplacement de la répartition par la proportionnalité se fait en 1283.

7. ADCO, B 11508 (1403-1405).